



Bruxelles, le 2 juin 2017  
(OR. en)

9781/17

---

**Dossiers interinstitutionnels:**

2016/0131 (COD)  
2016/0132 (COD)  
2016/0133 (COD)  
2016/0222 (COD)  
2016/0223 (COD)  
2016/0224 (COD)  
2016/0225 (COD)

---

**ASILE 38**  
**ASIM 64**  
**CSC 115**  
**EURODAC 17**  
**ENFOPOL 277**  
**RELEX 467**  
**CODEC 936**

**NOTE**

---

Origine: la présidence

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

---

N° doc. Cion: 8715/1/16 REV 1 ASILE 11 CODEC 613  
11318/1/16 REV 1 ASILE 28 CODEC 1078  
11316/16 ASILE 26 CODEC 1076 + ADD 1  
11317/16 ASILE 27 CODEC 1077 + ADD 1 + ADD 2  
8765/1/16 REV 1 ASILE 13 EURODAC 3 ENFOPOL 132 CODEC 630  
8742/16 ASILE 12 CODEC 619  
11313/16 ASIM 107 RELEX 650 COMIX 534 CODEC 1073

---

Objet: **Réforme du régime d'asile européen commun et du mécanisme de réinstallation**

- **Dublin:** Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (première lecture)
  - **Conditions d'accueil:** Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (première lecture)
  - **Conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile:** Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (première lecture)
  - **Procédure d'asile:** Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (première lecture)
  - **Eurodac:** Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'"Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du [règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives (refonte)
  - **EASO:** Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 (première lecture)
  - **Cadre pour la réinstallation:** Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et modifiant le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil (première lecture)
- = Rapport sur l'état d'avancement des travaux
-

## **I. INTRODUCTION**

Le 4 mai et le 13 juillet 2016, la Commission a présenté sept propositions législatives visant à réformer le régime d'asile européen commun, à savoir la refonte du règlement de Dublin et du règlement Eurodac, une proposition de règlement portant création de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, une proposition de règlement instituant une procédure commune dans l'UE, une proposition de règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil et une proposition de règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation.

La présidence maltaise a poursuivi l'examen des propositions susvisées, entamé par les présidences néerlandaise et slovaque. Le présent rapport sur l'état d'avancement des travaux s'appuie sur le précédent rapport présenté au Conseil le 27 mars, qui figure dans le document 6851/17.

## **II. APPROCHE THÉMATIQUE**

Les instances préparatoires du Conseil ont continué à discuter de certaines questions selon une approche thématique, notamment en examinant conjointement certains articles figurant dans quatre propositions (règlement de Dublin, règlement instituant une procédure commune, règlement sur les conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile et directive sur les conditions d'accueil). Cette approche a été adoptée pour poursuivre l'examen des thèmes horizontaux spécifiques suivants:

- la limitation des abus et des mouvements secondaires, et
- les garanties prévues pour les personnes ayant des besoins particuliers.

Les définitions transversales figurant dans les différentes propositions ont également été examinées conjointement. Le groupe "Asile" a ainsi pu aborder des points problématiques essentiels qui revenaient dans l'ensemble des propositions en question et œuvrer à la recherche d'un compromis final, qui devrait être bien équilibré. Cette approche thématique a été accueillie favorablement par les États membres et a permis de réaliser des progrès considérables sur les propositions, les discussions sur ces thèmes ayant été menées à bien.

### **III. RÈGLEMENT DE DUBLIN**

Outre la poursuite du processus visant à parvenir à un compromis sur l'application effective des principes de responsabilité et de solidarité énoncés au point X du présent rapport, plusieurs articles du règlement de Dublin relatifs à la tutelle et à la limitation des abus et des mouvements secondaires ont été examinés dans le cadre de l'approche thématique.

### **IV. DIRECTIVE RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCUEIL**

Le groupe "Asile" a poursuivi l'examen de la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil dans le cadre de l'approche thématique susmentionnée ainsi que sur la base d'autres textes de compromis révisés proposés par la présidence.

Lors de la réunion tenue par le groupe "Asile" le 10 mai, des progrès ont été réalisés sur de nombreux aspects de la proposition. Certaines questions sensibles restent toutefois ouvertes, à savoir les dispositions relatives à l'accès des demandeurs d'asile au marché du travail, ainsi que les mesures destinées à prévenir les mouvements secondaires, y compris l'assignation d'un lieu de résidence, la rétention et la limitation ou le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil. Par ailleurs, pour un certain nombre de points en suspens, les progrès dépendent de l'avancement des négociations en cours sur d'autres propositions relatives au RAEC, notamment le règlement de Dublin et le règlement sur la procédure d'asile.

La présidence a l'intention de présenter à brève échéance une nouvelle proposition de compromis révisée, qui sera débattue par le groupe "Asile" lors de sa réunion du 14 juin.

## **V. RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS QUE DOIVENT REMPLIR LES DEMANDEURS D'ASILE**

Des projets de propositions de compromis sur le texte du règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile ont été discutés au cours de cinq réunions des conseillers JAI (24 mars, 10 avril, 27 avril, 16 mai et 31 mai 2017).

Parmi les questions sensibles, pour lesquelles des débats plus approfondis étaient nécessaires, figuraient la définition des membres de la famille et les familles constituées en dehors du pays d'origine, la protection qui pourrait être obtenue dans certaines zones du pays d'origine (autres solutions de protection à l'intérieur du pays) et la charge de la preuve dans de tels cas, l'effet rétroactif des décisions de retrait de la protection internationale, le rôle des aspects liés à la sécurité parmi les motifs autorisant le retrait du statut de réfugié, ainsi que la teneur et la définition des notions de sécurité sociale et d'assistance sociale (les droits et prestations susceptibles d'être accordés aux bénéficiaires).

Le 16 mai 2017, le Coreper est parvenu à un accord sur l'un des aspects les plus difficiles de la proposition, à savoir la durée de validité du titre de séjour.

L'objectif de la présidence est de présenter un texte au Coreper en vue de parvenir à un accord sur une orientation générale partielle avant la fin de son mandat.

## **VI. RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES D'ASILE**

L'examen de la proposition de règlement sur les procédures d'asile s'est poursuivi et des projets de propositions de compromis ont été examinés en ce qui concerne les articles abordés dans le cadre de l'approche thématique. Les dispositions relatives aux demandeurs ayant des besoins particuliers (mineurs non accompagnés et tutelle, examen médical, demandes introduites par des mineurs non accompagnés) se sont avérées particulièrement délicates en termes de contenu, de coordination et de cohérence avec des dispositions similaires figurant dans d'autres propositions du train de mesures. À cet égard, un effort a été fourni pour rationaliser davantage les procédures, le calendrier, les rôles et les tâches que prévoient les différentes propositions. Des délégations ont exprimé leurs inquiétudes quant à certaines dispositions visant à limiter les mouvements secondaires, qui ne permettent pas, d'après elles, d'établir un équilibre optimal entre la volonté de lutter contre les abus et la nécessité d'octroyer une protection, le cas échéant.

## **VII. RÈGLEMENT EURODAC**

Les instances préparatoires du Conseil, dans l'attente de l'adoption de la position du Parlement européen<sup>1</sup>, ont examiné plusieurs questions qui ne faisaient pas partie de l'orientation générale partielle adoptée en décembre 2016, en vue de l'extension du mandat de négociation avec le Parlement européen. Sur la base des deux analyses d'impact menées par eu-LISA, l'inclusion de copies couleurs des documents de voyage dans la base de données et la possibilité que les autorités répressives puissent procéder à des recherches dans Eurodac à partir de données alphanumériques ont été examinées de façon approfondie. En outre, il a également été discuté d'inclure dans le projet de règlement les données relatives aux personnes enregistrées aux fins de la réalisation d'une procédure d'admission. S'appuyant sur ces discussions, la présidence a l'intention de présenter un texte révisé incluant les modifications pertinentes en vue de son approbation par le Coreper avant la fin de son mandat.

## **VIII. RÈGLEMENT PORTANT CRÉATION DE L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'ASILE**

À la suite de l'accord intervenu au Conseil le 20 décembre 2016 sur une orientation générale partielle, la présidence a entamé les négociations avec le Parlement européen en janvier 2017. À ce jour, cinq trilogues informels ont eu lieu, le 7 février, le 8 mars, le 21 mars, le 2 mai (ce trilogue s'étant poursuivi le 11 mai) et le 1<sup>er</sup> juin. De nombreuses réunions techniques ont été organisées avec le Parlement européen en préparation de ces trilogues informels. Au niveau du Conseil, la présidence a organisé une série de réunions des conseillers JAI afin de recueillir les points de vue des États membres sur les amendements du Parlement européen et sur de possibles propositions de compromis.

---

<sup>1</sup> Le vote de la commission LIBE sur le rapport du Parlement a eu lieu le 30 mai 2017.

Au cours du premier trilogue, le 7 février, la présidence et le rapporteur du Parlement européen ont présenté leurs positions respectives sur les points les plus importants de la proposition, à savoir le suivi, l'organisation de l'agence et l'assistance opérationnelle et technique. Au cours du deuxième trilogue, le 8 mars, les négociateurs ont tenu un débat approfondi sur l'assistance opérationnelle et technique, qui s'est poursuivi au cours du troisième trilogue, le 21 mars. Les 2 et 11 mai (quatrième trilogue), les colégislateurs ont tenu un débat approfondi sur le mécanisme de suivi et sur les différents amendements du Parlement européen relatifs à la protection des droits fondamentaux. Le 1<sup>er</sup> juin (cinquième trilogue), les colégislateurs ont discuté des dispositions relatives aux informations et aux orientations sur la situation dans les pays d'origine, ainsi que de l'organisation de l'agence. Au début de chaque trilogue, une liste des dispositions arrêtées au niveau technique dans l'intervalle entre deux trilogues a été approuvée ad referendum. À l'issue de ces négociations, les colégislateurs sont parvenus à un accord ad referendum sur le chapitre 2 ("Coopération pratique et informations sur l'asile"), le chapitre 4 ("Normes opérationnelles et lignes directrices"), le chapitre 6 ("Assistance opérationnelle et technique") et le chapitre 10 ("Dispositions financières") de la proposition, à l'exception de certaines dispositions toujours en cours d'examen. Les chapitres 7 ("Échange d'informations et protection des données"), 8 ("Coopération par l'Agence"), 5 ("Suivi"), 11 ("Dispositions générales") et 12 ("Dispositions finales") ont en outre déjà fait l'objet de discussions approfondies au niveau technique.

Le 31 mai, le Coreper a été informé de l'avancement des travaux sur ce dossier. Il s'est en outre penché sur la question des délais applicables au déploiement d'experts nationaux dans les équipes d'appui "asile" et dans la réserve d'experts en matière d'asile, ainsi que sur celle de la durée du déploiement. Le Coreper a soutenu les propositions de compromis présentées par la présidence en ce qui concerne ces deux points. La présidence a en outre informé le Coreper que le total de 500 experts requis pour la réserve d'experts en matière d'asile n'était pas encore atteint et a invité les États membres à faire preuve de davantage de souplesse et à revoir leurs engagements à la hausse. La présidence a salué l'augmentation des engagements déclarés durant la réunion, ainsi que l'intention manifestée par certains autres États membres de faire de même prochainement.

La présidence et le Parlement européen ont prévu plusieurs réunions techniques et quelques trilogues supplémentaires au mois de juin, dans l'objectif d'achever les travaux entamés sous la présidence maltaise sur la base de l'orientation générale partielle.

## **IX. RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉINSTALLATION**

Le groupe "Asile" a terminé le 4 avril 2017 l'examen de la proposition de règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation. Cette proposition a par conséquent été débattue par les conseillers JAI les 3 et 19 mai 2017 (doc. 8383/17). Bien que les délégations aient généralement salué les objectifs poursuivis par la proposition, certaines réserves d'examen subsistent.

Le Comité stratégique sur l'immigration, les frontières et l'asile (CSIFA) a examiné certaines des questions en cause lors de sa réunion du 30 mai, à savoir le fait d'habiliter la Commission à adopter des actes d'exécution (programmes de l'Union en matière de réinstallation et d'admission humanitaire), la flexibilité de la procédure d'admission humanitaire et la possibilité d'accorder un statut temporaire en vertu du droit national (doc. 9362/17).

Les délégations ont largement soutenu la proposition de la présidence de supprimer la référence aux programmes (en fusionnant les articles 7 et 8 du règlement). Pour ce qui est de la flexibilité de la procédure d'admission humanitaire, certaines délégations ont fait part de leurs préoccupations à l'idée d'en élargir le champ d'application aux personnes n'ayant pas besoin d'une protection internationale. D'autres délégations étaient favorables à cette approche mais ont reconnu qu'il fallait encore poursuivre les travaux au niveau technique (notamment pour mieux différencier la "réinstallation" de l'"admission humanitaire" dans le texte). En ce qui concerne la possibilité d'accorder un statut temporaire en vertu du droit national, certaines délégations ont exprimé des réserves, tandis que d'autres y semblaient favorables, à quelques nuances près.

La présidence élabore actuellement de nouvelles propositions de compromis sur le texte en vue de poursuivre les discussions au niveau des conseillers JAI. La présidence a pour objectif d'essayer de dégager une orientation générale sur cette proposition avant la fin du semestre en cours.

## **X. APPLICATION EFFECTIVE DES PRINCIPES DE SOLIDARITÉ ET DE RESPONSABILITÉ**

Dans le contexte des négociations sur la proposition de la Commission relative à la réforme du règlement de Dublin, les discussions visant à parvenir à un compromis sur l'application effective des principes de solidarité et de responsabilité se sont poursuivies. Si certains éléments se sont révélés être des points généralement solides, susceptibles de faire l'objet d'un accord, des avancées doivent néanmoins encore être réalisées sur plusieurs points spécifiques essentiels en vue de consolider le soutien requis. De nombreux États membres estiment que les différents aspects sont liés et qu'un accord sur un élément précis est également fonction des modalités de l'élément en question et de l'évolution des autres éléments.

À l'issue de ces discussions, un consensus a été atteint en vue de soutenir une approche globale dont la réforme du RAEC ne constitue qu'un aspect. Cette réforme devrait être menée en parallèle avec d'autres politiques, parmi lesquelles figurent l'endiguement des flux migratoires en dehors de l'UE, la gestion des frontières extérieures, le renforcement des retours et les efforts visant à s'assurer que les contrôles aux frontières intérieures demeurent exceptionnels. De l'avis général, la réforme du RAEC devrait en outre garantir un juste équilibre entre responsabilité et solidarité. Cela signifie que les États membres doivent appliquer pleinement l'acquis, que le régime d'asile doit être efficace, en évitant les facteurs d'attraction et en décourageant les mouvements secondaires, et qu'il devrait, si nécessaire, mettre en œuvre la solidarité de manière efficace et efficiente, en particulier lorsqu'un État membre fait l'objet d'une pression disproportionnée ou est touché par des événements imprévus défavorables. Toutefois, il est nécessaire de poursuivre les travaux, en particulier sur certains points spécifiques essentiels.

## **XI. CONCLUSION**

Le Coreper et le Conseil sont invités à prendre note du présent rapport sur l'état d'avancement des travaux.